Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

(Recours en révision)

117^e session

Jugement nº 3327

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2966 formé par M. Y. E. A. le 9 novembre 2011 et régularisé le 18 novembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2966, prononcé le 2 février 2011, le Tribunal de céans a déclaré irrecevable la requête dirigée contre la décision du Directeur général de l'ONUDI du 19 novembre 2008 en ce qu'elle a rejeté le recours du requérant dirigé contre la décision de le réaffecter à Bangkok.

Le Tribunal a estimé que le recours interne, ayant été déposé plus de soixante jours après la notification de la décision contestée, était tardif et que, conformément à la jurisprudence, la requête devait en conséquence être rejetée comme irrecevable.

2. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs

et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3001, au considérant 2).

- 3. En l'espèce, le requérant demande au Tribunal :
- «de constater qu'il y a manifestement plusieurs éléments à prendre en compte, notamment :
- a. l'omission de tenir compte de faits déterminés;
- b. une erreur matérielle;
- c. une fausse constatation de fait sur une pièce fournie unilatéralement par l'ONUDI et non disponible [...] qui n'implique aucune appréciation;
- d. l'omission de statuer sur une conclusion qu'aurait fournie le requérant si le [Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail] n'avait pas décidé unilatéralement dans son courrier daté du 25 janvier 2010 signé La Greffière [...]: "Le dépôt de ce mémoire, auquel vous n'êtes pas invité à répondre, a mis fin à l'instruction de la cause." [...]»
- 4. Le Tribunal rappelle que, dans son jugement 2966, il ne s'est pas prononcé sur le fond du litige mais a admis une fin de non-recevoir présentée par la défenderesse. Dans le cadre du recours en révision sur lequel il est statué par le présent jugement, il ne sera tenu aucun compte des arguments touchant au fond.
- 5. Le requérant présente, en particulier, un moyen tiré de l'omission de statuer sur une conclusion qu'il «aurait fournie» si le Tribunal de céans «n'avait pas décidé unilatéralement» de mettre fin à l'instruction de la cause.

Ce moyen est dénué de toute pertinence, le Tribunal n'ayant pu, par définition, se prononcer sur une conclusion qui ne lui avait pas été présentée.

Au surplus, le reproche fait au greffe du Tribunal de ne pas avoir permis au requérant de présenter une conclusion au motif qu'il lui avait indiqué qu'il n'était pas invité à répondre au dernier mémoire de la défenderesse s'avère infondé. En effet, le greffe n'avait fait que rappeler les dispositions pertinentes du Règlement du Tribunal. Le requérant pouvait, s'il l'estimait nécessaire, demander au Président du Tribunal l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires si, par exemple, une pièce, qui ne lui avait pas été communiquée, était produite par la défenderesse en annexe à sa duplique.

- 6. Cela étant, il y a lieu de rappeler que, pour rendre le jugement 2966, le Tribunal s'est fondé sur le fait que le requérant avait pris connaissance de la décision du 15 août 2007, qu'il contestait, au plus tard le 20 août 2007.
- 7. Le requérant soutient que la date du 20 août 2007 «fixée unilatéralement par le [Tribunal], qui s'aligne [...] sur la position de l'ONUDI, ne peut tenir car liée à une absence de preuve matérielle d'un accusé de réception électronique validée par les deux parties».
- 8. Ce dernier argument avait déjà été soumis au Tribunal lors du premier examen de l'affaire ayant donné lieu au jugement 2966, dans laquelle le requérant soutenait dans ses écritures que les communications par courriel étaient dénuées de valeur juridique si elles ne sont pas accompagnées d'un document officiel. Le Tribunal y avait répondu que la jurisprudence admet, en principe, la validité d'une notification opérée par courriel. Il avait conclu, se fondant sur un courriel envoyé à l'intéressé, que ce dernier avait à l'évidence pris connaissance de la décision du 15 août 2007 au plus tard le 20 août 2007. Remettre en cause cette conclusion revient à imputer au Tribunal une erreur de droit. Or, en vertu de la jurisprudence précitée, l'erreur de droit n'est pas un motif de révision.

9. Aucun des motifs allégués n'étant susceptible de remettre en cause la décision, prise dans le jugement 2966, sur la recevabilité de la requête initiale, le Tribunal ne peut que rejeter le recours en révision en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

CLAUDE ROUILLER SEYDOU BA PATRICK FRYDMAN DRAŽEN PETROVIĆ